

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque.

Les commandes doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toutes demandes de changements d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 130 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE Six mois Un an	VOIE AÉRIENNE Six mois Un an
Sénégal et autres Etats de la CEAO	10.500 / 17.500	14.000 / 24.000
Etranger : France, Zaïre, R.C.A., Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie	12.500 / 19.500	16.000 / 26.000
Etranger : Autres Pays	15.000 / 23.000	19.000 / 31.500
Prix du numéro : ... Année courante	400 / Année ant. 500	
Par la poste : ... Majoration de 130 / par numéro		
Journal légalisé : ... 500 / - Par la poste 700		

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 400 francs

Chaque annonce répétée Moins cher

(Il n'est jamais compté moins de 9.400 francs pour les annonces).

Compte postal 45-20 - DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LOI

1991	
16 février.....	Loi n° 91-21 portant création de la Société nationale de Recouvrement (S.N.R.) 335

DÉCRET

MINISTÈRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES
ET DU PLAN

1991	
21 février.....	Décret n° 91-210 approuvant les statuts de la Société nationale de Recouvrement (S.N.R.) 337

PARTIE NON OFFICIELLE

Acte de demande d'immatriculation	339
Acte de bornage	339
Acte de déchéance	340
.....	344

PARTIE OFFICIELLE

LOI

LOI n° 91-21 du 16 février 1991

portant création de la Société nationale de Recouvrement (S.N.R.)

EXPOSE DES MOTIFS

Depuis 1983, l'Etat a mis en place dans le cadre de la politique générale de restructuration de notre économie, un vaste programme d'assainissement financier qui touche essentiellement les institutions du secteur bancaire parapublic, à savoir :

- la Banque nationale de Développement du Sénégal (B.N.D.S.);
- l'Union sénégalaise de Banque (U.S.B.);
- la Société nationale de Garantie, d'Assistance et de Crédit (SONAGA);
- La Société nationale de Banque (SONABANQUE);
- La Société financière sénégalaise pour le Développement de l'Industrie et du Tourisme (SOFISEDIT);
- ASSURBANK;
- La Banque Sénégal-Koweïtienne (B.S.K.).

Le schéma mis en place dans le cadre du programme d'assainissement du secteur bancaire accorde une place prépondérante au traitement des créances gelées des établissements précités.

Ainsi, les performances réalisées en matière de recouvrement de créances compromises constituent un des points forts des engagements pris par l'Etat du Sénégal avec les bailleurs de fonds.

En outre, aux termes des dispositions statutaires de la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO), Institut d'Emission commun aux pays membres de l'Union monétaire Ouest africaine (UMOA), il revient à l'Etat de prendre en charge le passif dans le livres de la Banque centrale des banques liquidées.

Il appartient donc à l'Etat d'assurer les conditions d'un recouvrement correct des créances pour le remboursement des dépôts gelés de la clientèle des banques disoutes; il s'agit là d'un objectif capital dont l'impact économique et social ne fait aucun doute.

Aussi, la société de recouvrement à créer, qui aura en charge le recouvrement des créances gelées pour le compte de l'Etat, constitue-t-elle un instrument privilégié qui doit, à cet égard, disposer de tous les moyens humains, matériels et juridiques nécessaires pour atteindre les objectifs visés.

La nouvelle structure sera une société nationale. Le choix de la forme « société nationale » est guidée principalement par le souci de faire bénéficier à la société, de l'immunité d'exécution forcée prévue par les dispositions de la loi n° 90-07 du 26 juin 1990 relative à l'organisation et au contrôle des entreprises du secteur parapublic et au contrôle des personnes morales de droit privé bénéficiant de la puissance publique.

Elle doit en outre, disposer de toutes les ressources nécessaires au recouvrement de ses créances.

A cet effet, la présente loi, en plus des pouvoirs conférés à la B.N.D.S. par la loi n° 64-9 du 26 juin 1964 relative au recouvrement des instruments financiers, crée une société nationale de recouvrement des instruments financiers.

Institution d'une hypothèque légale sur les biens immeubles de ses débiteurs et la reconnaissance de la détention d'une parcelle de l'autorité publique au personnel chargé des poursuites.

Compte tenu des objectifs fixés dans la mission d'intérêt général confiée à la Société, notamment l'assainissement des circuits financiers du secteur bancaire par la libération, à partir de recouvrements effectifs, des dépôts gelés des clients des banques liquidées, il apparaît nécessaire de favoriser l'acquisition de liquidités suffisantes pour faire face aux obligations financières telles que sus-décrites, en la dispensant des droits et charges fiscales qui peuvent constituer des obstacles à l'accomplissement de la mission que lui a assignée l'Etat.

Par ailleurs, la spécialisation à terme de la société dans les opérations de recouvrement et l'expertise acquise dans ce domaine font de cette société nationale, un organe privilégié, auquel pourront recourir dans l'avenir les personnes morales de droit public et les sociétés nationales dans le recouvrement de leurs créances.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du jeudi 31 janvier 1991;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit;

Article premier. — Est prononcée, dans les conditions prévues par la loi n° 84-64 du 16 août 1984 fixant les modalités de la liquidation des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés d'économie mixte, la dissolution de la Banque nationale de Développement (B.N.D.S.).

Art. 2. — Il est créé une Société nationale dénommée « Société nationale de Recouvrement » (S.N.R.).

Art. 3. — L'actif et le passif de la Banque nationale de Développement du Sénégal (BNDS), de la Société nationale de Garantie, d'Assistance et de Crédit (SONAGA), de la Société nationale de Banque (SONABANQUE), de la Société financière sénégalaise pour le Développement de l'Industrie et du Tourisme (SOFISEDIT), de la Société Assurbank, de l'Union sénégalaise de Banque (USB) et de la Banque Sénégal-Kowétienne (BSK), sont transférés à la Société nationale de Recouvrement.

Par exception, les obligations contractées par ces établissements à l'égard de leur personnel ne sont pas transférées à la Société nationale de Recouvrement, hormis le cas du personnel repris par ladite société, dont les contrats de travail sont reconduits.

L'Etat prend en charge les obligations contractées par lesdits établissements à l'égard des autres travailleurs.

En outre, la Société nationale de Recouvrement peut gérer toute créance bancaire concédée par l'Etat.

Art. 4. — Le cahier des charges de la Société nationale de Recouvrement, approuvé par décret, détermine les modalités du remboursement, au fur et à mesure des recouvrements réalisés par ladite société, des créanciers des établissements dont l'actif et le passif lui ont été transférés.

Art. 5. — Les dispositions des statuts de la Société nationale de Recouvrement approuvés par décret, peuvent déroger en tant que de besoin aux dispositions de la loi n° 85-40, du 29 juillet 1985 portant 4^e partie du Code des Obligations civiles et commerciales et des statuts types prévus par l'article 5 de la loi n° 90-07 du 26 juin 1990, relative à l'organisation et au contrôle des entreprises du secteur parapublic et au contrôle des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique.

Art. 6. — Les créances détenues par la Société nationale de Recouvrement en application des dispositions de l'article 3 de la présente loi, sont affectées d'un privilège général qui atteint les biens meubles des débiteurs en quelque lieu qu'ils se trouvent et d'une hypothèque légale sur les immeubles desdits débiteurs.

Le privilège général sur les meubles prend rang immédiatement après les privilèges du Trésor au titre de l'impôt direct, des taxes indirectes et de droits de porte.

Il s'exerce à compter du jour où la créance est transférée à la Société nationale de Recouvrement.

L'hypothèque légale s'exerce conformément aux dispositions y afférentes de la loi n° 76-60 du 12 juin 1976 portant Code des Obligations civiles et commerciales (troisième partie : les garanties des créanciers).

Art. 7. — Les poursuites pour le recouvrement des créanciers exigibles détenues par la Société nationale de Recouvrement en application des dispositions de l'article 3 de la présente loi s'exerçant comme en matière d'impôts directs.

Toute requête ou opposition tendant à ce qu'il soit sursis à l'exécution du titre de recouvrement, n'est recevable que si le débiteur soulève une contestation sérieuse et constitue une garantie sous forme de caution bancaire ou de dépôt d'un cautionnement d'un montant égal au moins à la moitié de la créance.

L'opposition au titre de créance n'est pas suspensive de l'exécution du titre de recouvrement, sauf dans le cas prévu à l'aliéna précédent.

Art. 8. — Les actes et pièces relatifs aux commandements, saisies et ventes, et tous actes ayant pour objet le recouvrement des créances exigibles détenues par la Société nationale de Recouvrement en application des dispositions de l'article 3 de la présente loi, ainsi que les actes et pièces relatifs aux poursuites, sont exemptés des formalités du timbre et de l'enregistrement. Cette exemption s'étend aux originaux et copies des actes accessoires et s'applique également aux timbres de placard exigés pour la vente par les autorités de justice.

Art. 9. — La Société nationale de Recouvrement est exonérée du paiement de la taxe sur les plus-values immobilières et des droits de mutation relatifs aux actes de disposition auxquels elle procède sur les immeubles dont la propriété lui a été transférée en application des dispositions de l'article 3 de la présente loi, et sur ceux dont elle devient propriétaire en réalisation de la garantie dont elle bénéficie sur ses débiteurs.

La Société nationale de Recouvrement est également exonérée du paiement de l'impôt minimum forfaitaire sur les sociétés.

Art 10. — La Société nationale de Recouvrement peut, selon des modalités précisées par décret, poursuivre le recouvrement dans les conditions prévues par la loi n° 76-60 du 12 juin 1976 portant Code des Obligations civiles et commerciales (troisième partie, les garanties de créanciers), de toute créance à elle cédée par toute personne morale de droit public ou société nationale.

La Société nationale de Recouvrement peut dans les mêmes conditions recouvrer toute créance lorsqu'elle a reçu mandat à cet effet, de la part d'une personne morale de droit public ou société nationale.

Art 11. — En cas d'injures ou de rébellion contre les agents de poursuite assermentés de la Société nationale de Recouvrement, ceux-ci dressent procès-verbal; ce procès-verbal est enregistré et envoyé au ministère compétent, lequel dénonce les faits devant la juridiction compétente, s'il y a lieu.

Art 12. — La Société nationale de Recouvrement est valablement représentée en justice par son Directeur général ou, à défaut, par un membre de son personnel dûment habilité à cet effet par le Directeur général.

Art 13. — En cas d'actes frauduleux par lesquels les personnes physiques et morales débitrices de la Société nationale de Recouvrement ont porté atteinte au droit de leur créancière, les agents de cette dernière, dûment assermentés à cet effet, sont habilités à retenir tout document découvert à l'occasion de leurs fonctions et de nature à apporter la preuve de ces faits, et à dresser un procès-verbal rendant compte de leurs constatations. Ce procès-verbal, qui fait foi jusqu'à preuve contraire, est remis au Procureur de la République pour la mise en mouvement de l'action publique conformément au droit commun de la procédure pénale.

Sont déclarés nuls à la requête de la Société nationale de Recouvrement ou du ministère public tous actes entre vifs ou ~~à titre onéreux~~, à titre onéreux ou gratuit, accomplis par un ~~des établissements mentionnés à l'article 3 de la présente loi~~ depuis moins de trois ans au moment des poursuites, ~~soit directement, soit par une personne interposée ou par toute autre voie indirecte, s'ils ont été faits dans l'intention de dissimuler~~ et partie de sa fortune.

Sauf preuve contraire qui peut être faite par tous moyens, tout acte de disposition ou d'administration est présumé avoir été accompli dans cette intention, s'il n'est pas établi qu'il est antérieur à la date du premier acte de poursuite pour le recouvrement de la créance sur le débiteur, transférée à la Société nationale de Recouvrement en application de l'article 3 de la présente loi.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 16 février 1991.

Abdou DIOUF

DÉCRET

MINISTÈRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU PLAN

DÉCRET n° 91-210 du 27 février 1991
approuvant les statuts de la Société nationale
de Recouvrement (S.N.R.)

RAPPORT DE PRESENTATION

La Société nationale dénommée « Société nationale de Recouvrement » (S.N.R.) créée par la loi n° 91-21 a en charge le recouvrement des créances gelées de l'ensemble des structures concernées pour le compte de l'Etat et bénéficie de par sa nature juridique et la spécificité de son objet social, de dérogations aux dispositions des statuts-types des sociétés nationales arrêtées par le décret n° 88-1725 du 23 novembre 1988. Ces dérogations prévues par les dispositions de l'article 4 de la loi sus-visée concernent notamment :

— la création, à la place d'un Conseil d'Administration et d'une Assemblée générale, d'un Conseil de Surveillance dont la spécificité de la composition réside dans le fait qu'elle n'obéit pas exclusivement au critère d'actionariat mais également prend en compte les intérêts des parties intéressées, notamment les bailleurs de fonds de la restructuration bancaire. Le statut de membre est retenu pour ces bailleurs dans un souci de transparence de la gestion de la société, compte dûment tenu de l'importance de leurs concours financiers dans le bouclage du schéma de financement de la restructuration bancaire, et de ce que le recouvrement des créances gelées est considéré comme élément clé de la mobilisation desdits concours;

— la qualité des actionnaires qui ne peut, en dehors de l'Etat, concerner que les autres collectivités publiques, les établissements publics et les sociétés nationales.

Ces dérogations aux statuts-types relèvent du souci de l'Etat d'alléger au maximum la structure et de la rendre apte à mener avec la plus grande efficacité son rôle qui est de recouvrer toutes les créances recouvrables pour désintéresser le plus rapidement possible les créanciers qui avaient fait confiance au système bancaire.

Telle est, Monsieur le Président de la République, l'économie du présent projet de décret portant approbation des statuts de la Société nationale de Recouvrement, que je sou mets à votre signature.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 75-64 du 28 juin 1975 portant loi organique relative aux lois de finances;

Vu la loi n° 75-83 du 20 décembre 1975 instituant un plan comptable sénégalais dans les entreprises;

Vu la loi n° 85-40 du 29 juillet 1985 portant quatrième partie du Code des Obligations civiles et commerciales;

Vu la loi n° 90-07 du 26 juin 1990 relative à l'organisation et au contrôle des établissements du secteur parapublic et au contrôle des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique;

Vu la loi n° 91-21 du 27 février 1991 portant création de la Société nationale de Recouvrement;

Vu le décret n° 80-592 du 29 juillet 1980 portant organisation du Ministère de l'Economie et des Finances, modifié;

Vu le décret n° 88-1725 du 22 décembre 1988 relatif aux statuts types des sociétés nationales;

Vu le décret n° 90-332 du 27 juillet 1990 portant nomination des Ministres modifié par le décret 90-1181 du 17 octobre 1990;

Vu le décret n° 90-333 du 27 mars 1990 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République et les ministères, modifiés par le décret n° 90-1182 du 17 octobre 1990;

DECRÈTE :

Article premier. — Sont approuvés les statuts de la Société nationale dénommée « Société nationale de Recouvrement », annexés au présent décret.

Art. 2. — La tutelle technique et financière de la Société nationale de Recouvrement est exercée par le Ministre chargé des Finances.

Art. 3. — Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié, avec son annexe au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 27 février 1991.

Abdou DIOUF

STATUTS DE LA SOCIÉTÉ NATIONALE DE RECOUVREMENT (S.N.R.)

Titre premier. — *Forme, objet, dénomination, siège.*

Article premier.

La Société nationale de Recouvrement créée par la loi n° 91-21 du 16 février 1991 est régie par les présents statuts.

Article 2. — *Objet.*

La Société nationale de Recouvrement a pour objet :

— le recouvrement des créances gelées issues des Banques comprises dans la restructuration du secteur bancaire qui lui sont transférées, par l'Etat;

— le remboursement du passif gelé des banques sus-indiquées;

— le recouvrement de toute autre créance d'une personne morale de droit public ou société nationale pour laquelle elle a reçu mandat, dans les conditions prévues à cet effet par la loi ou le règlement;

— la poursuite, dans les conditions prévues par la loi visée à l'article premier ci-dessus, de toute autre activité tendant à l'assainissement du secteur bancaire.

Article 3. — *Dénomination.*

Dans tous les actes, factures, assurances, publications et autres documents, imprimés ou autographiés émanant de la société, la dénomination, imprimés ou autographiés émanant de la société, la dénomination sociale « Société nationale de Recouvrement », sera suivie immédiatement de la mention du montant du capital.

Article 4. — *Siège social et durée.*

Le siège social est fixé à Dakar, il pourra être transféré en tout autre lieu sur décision du Conseil de Surveillance après approbation de l'autorité de tutelle.

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par les présents statuts.

Titre II. — *Capital social, actions.*Article 5. — *Capital social.*

Le capital social est fixé à 25.000.000 de francs CFA répartis en 2.500 actions d'une valeur nominale de 10.000 francs CFA, toutes numérotées de 1 à 2.500 entièrement libérées et appartenant toutes à l'Etat du Sénégal.

Pendant toute la durée de la société, la participation directe de l'Etat sera supérieure à 50% du capital.

Article 6. — *Augmentation et réduction du capital.*

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois soit par voie d'apports en nature ou en numéraire soit par conversions de créances liquides et exigibles sur la société, soit par incorporation de fonds de dotation de primes assimilables à des réserves ou de bénéfices.

Les actions créées jouissent des mêmes avantages et confèrent les mêmes droits que les actions existantes.

Le capital doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles en numéraire à peine de nullité de l'opération.

Le capital peut être réduit, soit par diminution du nombre des actions soit par diminution de leur valeur nominale.

Les augmentations ou réductions du capital sont autorisées par décret après avis du comité consultatif du secteur parapublic. Elles peuvent être décidées par le Conseil de Surveillance de la société après avis conforme de l'autorité de tutelle.

Des collectivités publiques autres que l'Etat, des établissements publics ou des sociétés nationales peuvent participer, conjointement ou non avec l'Etat, à une augmentation de capital.

Toutefois, l'Etat jouit d'un droit préférentiel de souscription.

Article 7.

Lors d'une augmentation de capital, les actions représentatives d'apports en nature doivent être libérées immédiatement et intégralement.

Les actions souscrites en numéraire doivent, sous peine de nullité, être libérées du quart au moins du montant nominal des actions souscrites. La libération du reliquat doit intervenir en une ou plusieurs fois dans un délai maximum de cinq ans, à compter du jour de la réalisation définitive de l'augmentation du capital social aux époques et dans les conditions fixées par décret.

Les versements à effectuer lors de la souscription ou lors des appels de fonds, sont faits au siège social ou en tout autre endroit indiqué à cet effet par le Conseil de Surveillance.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des actionnaires un mois avant la date fixée pour chaque versement par lettre recommandée avec avis de réception et par un avis inséré dans le journal d'annonces légales du lieu du siège social.

A défaut de libération des actions aux dates fixées par le Conseil de Surveillance, les sommes exigibles de plein droit, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice, sont productives jour par jour, d'un intérêt calculé au taux légal en matière commerciale.

Article 8. — *Forces des actions.*

Les actions entièrement libérées sont établies exclusivement sous forme nominative; elles sont matérialisées par un certificat ou des titres.

Les titres représentatifs de ces actions sont extraits de registres à souche numérotés, frappés du timbre de la société et revêtus de la signature du président du Conseil de Surveillance.

Article 9. — *Transmission des actions.*

Les actions ne peuvent être détenues que par l'Etat ou d'autres collectivités publiques, des établissements publics ou des sociétés nationales.

Elles ne sont pas négociables.

Sous réserve du dernier alinéa de l'article 6, l'Etat peut transférer une partie de ses actions à d'autres collectivités publiques, établissements publics ou sociétés nationales.

Les actions, pour être transmissibles, doivent être entièrement libérées, sous peine d'opposition à la société; toute transmission de certificat d'actions ou de titres doit être notifiée à cette dernière pour enregistrement. Le certificat ou les titres du cédant sont annulés et il est délivré un ou plusieurs certificats ou titres nouveaux au cessionnaire.

Article 10. — *Indivisibilité des actions.*

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Article 11. — *Droits et obligations attachés aux actions.*

Chaque action donne droit dans les bénéfices et dans l'actif social à une part proportionnelle au nombre des actions émises.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions régulièrement prises par les organes dirigeants.

Les actionnaires ne sont responsables du passif social, que jusqu'à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent.

Les actionnaires seront représentés dans les organes délibérants et d'administration conformément à l'article 13 des présents statuts.

Les délibérations du Conseil de Surveillance obligent tous les actionnaires conformément à l'article 15 ci-dessous.

Titre III. — *Administration de la société.*

Article 12.

L'administration de la Société nationale est assurée par un Conseil de Surveillance, un Comité de Direction, un Directeur général et le cas échéant un secrétaire général.

Article 13. — *Du conseil de surveillance.*

La société est administrée par un Conseil de Surveillance composé de huit membres.

Le Conseil de Surveillance est présidé par un président élu en son sein sur proposition du Président de la République.

Dans les limites fixées ci-dessus, sa composition tient compte des particularités de la Société.

Le Conseil de Surveillance comprend :

- un président;
- un représentant de la Présidence de la République;
- deux représentants du Ministre chargé des Finances;
- un représentant du Gard des Sceaux Ministre de la Justice;
- le président du Comité des Experts chargés de suivre le recouvrement des créances de banques et de sociétés de recouvrements, créé par arrêté n° 6877 MEF-TG-DMC du 3 juin 1990;
- un représentant de la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest;
- un représentant des bailleurs de fonds extérieurs de la restructuration bancaire.

Le Conseil peut comprendre en outre le cas échéant les représentants des collectivités publiques, établissements publics ou sociétés nationales participant au capital de la société.

La durée du mandat des membres du Conseil de Surveillance est de deux ans renouvelables sans limitation. Toutefois, le mandat cesse de plein droit lorsque le membre perd la qualité en vertu de laquelle il a été désigné ou lorsqu'il s'est abstenu de se rendre à trois séances consécutives du Conseil de Surveillance, sauf cas de force majeure.

La cessation de plein droit de mandat est prononcée par l'autorité qui a pouvoir de nomination, elle-même saisie éventuellement par le président du Conseil de Surveillance. Le membre désigné à la suite de cette procédure achève le mandat de celui qu'il remplace.

La qualité de membre du Conseil de Surveillance est incompatible avec la situation de débiteur de la société.

Le Conseil de Surveillance peut, en fonction de l'ordre du jour, faire participer aux séances, avec voix consultative, toute personne dont la présence lui paraît utile.

Assistent également aux séances avec voix consultative :

— le Directeur général de la Société, qui assure le secrétariat du Conseil et en dresse procès-verbal; il peut se faire accompagner de tout membre de la Direction de la Société;

— le Contrôleur financier ou son représentant;

— le Commissaire aux Comptes.

Un règlement intérieur arrêté par le Conseil précise ultérieurement les conditions dans lesquelles il exerce ses attributions.

Article 14. — Réunion du Conseil de Surveillance.

Le Conseil de Surveillance se réunit aussi souvent que l'exige l'intérêt social et au moins six fois par exercice.

Il se réunit obligatoirement dans la ville où la société a son siège social.

Il se réunit sur convocation de son président, à l'initiative de ce dernier ou obligatoirement dans un délai d'un mois suivant toute demande adressée au président par deux membres représentant l'Etat.

Les convocations aux réunions du Conseil sont faites par lettres recommandées, télégrammes, télécopies ou télex du président, huit jours francs au moins avant la date de la réunion avec précisions des points figurant à l'ordre du jour.

Les membres du Conseil reçoivent en même temps que leur convocation les dossiers relatifs aux points figurant à l'ordre du jour.

Le contrôleur financier doit recevoir huit jours francs au moins avant la séance du conseil des documents prévus à l'article 31 de la loi n° 90-23 du 23 juin 1990 sus-visée.

Les décisions sont prises à la majorité simple des votants; en cas de partage égal de voix, celle du président est prépondérante.

Chaque membre du Conseil peut se faire représenter par un autre membre, par lettre, télégramme, télécopie ou télex envoyés à la société.

Il est tenu un registre côté et paraphé des procès-verbaux des délibérations du Conseil de Surveillance.

Le président du Conseil signe les procès-verbaux.

Les procès-verbaux doivent mentionner notamment :

- les membres présents;
- l'ordre du jour;
- le résumé des débats et interventions;
- les observations du Contrôleur financier ou de son représentant;
- les décisions prises avec indication nominative des votes « Pour » et « Contre ».

Un exemplaire dûment signé du procès-verbal doit être transmis à la diligence du président au Ministère chargé des Finances et au Contrôleur financier dans les huit jours suivant la réunion, de même que les délibérations du Conseil de Surveillance.

Article 15. — Pouvoirs du Conseil de Surveillance.

Le Conseil de Surveillance délibère sur toutes les mesures concernant la gestion de la société notamment :

- le programme pluriannuel d'actions et d'investissement;
- le budget et les comptes prévisionnels;
- les acquisitions et aliénations de patrimoine de la société;
- les comptes de fin d'exercice;
- le règlement intérieur;

— les projets de règlement ou d'accord collectif d'établissement;

— l'approbation des marchés et contrats d'un montant supérieur à 25.000.000 de francs CFA;

— l'approbation des rapports d'activités de la société;

— fixation des règles générales d'emploi des réserves;

— nomination ou révocation du commissaire aux comptes, délivrance du quitus et fixation de sa rémunération;

— décision relative à la poursuite de l'activité de la société en cas de perte des trois quarts du capital.

Le Conseil est également chargé de veiller au suivi de l'ensemble des questions relatives aux recouvrements des créances, à la réalisation des autres actifs et à l'utilisation des produits en résultant.

Il appartient en conséquence au Conseil :

— d'autoriser le remboursement des dettes des banques transférées à la société, nationale de Recouvrement et d'arrêter les modalités de ce remboursement dans les conditions définies par le cahier des charges de la société approuvé par décret;

— d'autoriser l'ouverture d'un ou plusieurs comptes permettant d'organiser la centralisation des recouvrements et de suivre l'utilisation du produit de ces recouvrements;

— de fixer, le cas échéant, des objectifs périodiques de recouvrement à atteindre par la société dans le respect de ceux qui lui sont assignés par le cahier des charges.

— de constater et évaluer les réalisations effectives en matières de recouvrement;

— de donner délégation au Directeur général de la société de tous autres pouvoirs de sa compétence à l'exception de ceux lui revenant en matière de contrôle des recouvrements;

— de nommer un auditeur chargé de vérifier les comptes de la société et la situation périodique des actifs et passifs confiés à la société.

Article 16. — Rémunération des membres du Conseil de Surveillance

Les fonctions de membres du Conseil de Surveillance sont rémunérées.

Les indemnités de toute nature des membres représentant l'Etat sont versées au Trésor dans un compte spécial créé à cet effet conformément à la réglementation en vigueur qui en fixe le taux et les modalités de versement.

Les indemnités des autres membres leur sont directement versées leur montant est égal à celui effectivement perçu par les membres représentant l'Etat.

Article 17. — Président du Conseil de Surveillance.

Le Président du Conseil de Surveillance préside les séances du Conseil et agit dans le cadre des pouvoirs qui lui sont conférés.

En cas d'absence, il est suppléé par l'un des représentants de l'Etat qu'il désigne à cet effet.

Article 18. — Du Comité de Direction.

Le Conseil de Surveillance peut, dans l'intervalle de ses réunions, déléguer partie de ses pouvoirs à un Comité de Direction composé comme suit :

- du Président du Conseil;
- d'un représentant du Ministre chargé des Finances;
- du représentant de la B.C.E.A.O.;

Le Directeur général qui assiste avec voix consultative aux réunions du Comité de Direction en assure le secrétariat et en dresse le procès-verbal. Il peut se faire accompagner de tout membre de la Direction de la Société.

Article 19. — du Directeur général.

Le Directeur général est nommé par décret.

Le Directeur général est responsable de la gestion et de l'Administration courante de la société.

Il reçoit à cet effet délégation du Conseil de Surveillance.

— Il veille à l'exécution des décisions prises par les organes délibérants et les autorités de tutelle;

— Il assiste avec voix consultative aux réunions des organes délibérants;

— Il prépare le budget et veille à son exécution tant en recettes qu'en dépenses;

— Il représente la société en justice et dans tous les actes de la vie civile; il peut déléguer ce pouvoir aux membres de son personnel cadre;

— Il présente annuellement au Conseil de Surveillance les états financiers commentés et lui soumet un rapport de gestion, faisant notamment le point de l'exécution des budgets et des programmes pluriannuels d'action et d'investissement.

— Il est tenu de présenter au Conseil de Surveillance un rapport d'activités contenant notamment le bilan social, la masse salariale, les contentieux en cours, le plan de formation de carrière des agents, les programmes de recrutement, le cas échéant, la liste et montant des primes et avantages de toute nature accordés en cours d'année au personnel y compris le Directeur général.

Le Directeur général de la Société perçoit une rémunération dont le montant ainsi que les avantages et indemnités sont arrêtés par le Conseil de Surveillance et soumis pour approbation à l'autorité compétente.

Article 20. — *Secrétariat général.*

Le Directeur général de la Société peut être assisté d'un secrétaire général nommé par arrêté du Ministre chargé des Finances sur proposition du Directeur général.

Article 21. — *L'organisation de la Société.*

L'organisation de la société, ainsi que les attributions du Directeur général et du Secrétaire général sont définies par le Conseil de Surveillance sur proposition du Directeur général.

Les Directeurs, chefs de département de service et autres structures sont nommés par le Directeur général.

Titre IV. — *Exercice social.*

Article 22. — *Exercice social.*

L'exercice social commence le 1^{er} octobre et finit le 30 septembre de l'année suivante.

Article 23. — *Etablissement et communications des comptes.*

Sont établis chaque année les comptes définitifs et les tableaux annexes conformément au plan comptable sénégalais.

Les états financiers sont mis à la disposition du Commissaire aux comptes quarante jours au moins avant la réunion du Conseil de Surveillance appelée à statuer sur les comptes de l'exercice.

Les états financiers, une fois approuvés par le Conseil de Surveillance ainsi que les rapports du Commissaire aux comptes, sont transmis dans un délai d'un mois aux autorités de tutelle, au Contrôleur financier et à la Commission de Vérification des Comptes et de Contrôle des Etablissements publics.

Titre V. — *Commissaire aux Comptes.*

Article 24.

Le Conseil de Surveillance nomme pour une période de trois ans renouvelable un commissaire aux comptes, remplissant les conditions légales requises. Il exerce ses fonctions conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il a droit pour chaque service à une rémunération dont le montant porté dans les frais généraux est déterminé par le Conseil de Surveillance conformément aux règles en vigueur en la matière.

Titre VI. — *Le personnel.*

Article 25.

Le personnel de la société, à l'exception des fonctionnaires détachés, est régi par le Code du Travail et le cas échéant les conventions collectives et accords d'établissement applicables.

Tout fonctionnaire en détachement dans la société demeure soumis à son statut d'origine. Le montant de l'indemnité de fonction ou de la prime de technicité dont il peut bénéficier est au moins égal à la différence entre son traitement indiciaire et le salaire de l'emploi occupé.

Il peut en outre bénéficier des avantages liés à ce dernier, tels que prévus par le règlement ou l'accord d'établissement.

Les règles relatives aux frais de mission et de déplacement des agents et membres du Conseil de Surveillance de la société sont fixés par décret.

Le Conseil de Surveillance peut en outre sur proposition du Directeur général attribuer des primes notamment de recouvrement ou gratifications.

La masse à répartir et les modalités de répartition de la prime de recouvrement seront déterminées par le Conseil de Surveillance.

PARTIE OFFICIELLE

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers

Bureau de Dagoudane Pikine

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional Hors classe de Dakar.

Suivant réquisition, n° 52, déposée le 20 avril 1991 le Receveur des Domaines, demeurant à et domicilié aux bureaux des Domaines, agissant au nom et pour le compte de l'Etat sénégalais et en exécution des prescriptions du décret n° 89-965 du 17 août 1989, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Dagoudane-Pikine, d'un immeuble rural, consistant en un terrain planté d'arbres fruitiers, d'une contenance totale de 40 ares, situé au km 18 de la Route de Rufisque, connu sous le nom de Mbao, et borné au Sud par la Route de Rufisque et des autres côtés, par des terrains non immatriculés.

Il a déclaré :

1° que ledit immeuble appartient à l'Etat sénégalais comme dépendant du domaine national par l'effet de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue par le décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 ainsi qu'il résulte du décret n° 91-226 du 1^{er} mars 1991;

2° qu'il n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le Conservateur de la Propriété foncière,

Papa Amadou LETTE.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional Hors classe de Dakar.

Suivant réquisition, n° 53, déposée le 20 avril 1991 le Receveur des Domaines, demeurant à Dagoudane Pikine et domicilié au Bureau des Domaines, agissant au nom et pour le compte de l'Etat sénégalais et en exécution des prescriptions du décret n° 90-062 du 19 janvier 1990, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Dagoudane-Pikine, d'un immeuble rural, consistant en un terrain nu d'une contenance totale de 2 ha 80 a, situé à Malika et borné au Nord-Est, par le périmètre de reboisement et des autres côtés par des terrains non immatriculés.

Il a déclaré :

1° Que ledit immeuble appartient à l'Etat Sénégalais comme dépendant du domaine national par l'effet de la loi 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue par le titre II du décret 64-573 du 30 juin 1964 ainsi qu'il résulte du décret 91-287 du 9 mars 1991.

2° Qu'il n'est, à sa connaissance grevé d'aucuns droits ou charges réels actuels ou éventuels.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,
Papa Amadou LETTE.*

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers

Bureau de Rufisque

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional Hors classe de Dakar.

Suivant réquisition, n° 78, déposée le 22 avril 1991 le Receveur des Domaines de Rufisque, demeurant et domicilié à Rufisque (Boulevard Maurice Guèye), agissant au nom et pour le compte de l'Etat sénégalais en exécution des prescriptions du décret n° 88-002 du 5 janvier 1988, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Rufisque, d'un immeuble urbain, consistant en un terrain à usage d'habitation d'une contenance totale de 240 mètres carrés, situé à Bargny Ngoude et borné de tous côtés par des terrains non immatriculés.

Il a déclaré :

1° que ledit immeuble appartient à l'Etat sénégalais comme dépendant du domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, ainsi qu'il résulte du décret n° 90-1104 du 27 septembre 1990;

2° qu'il n'est à sa connaissance grevé d'aucuns droits ou charges réels actuels ou éventuels.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,
Moussa SOW.*

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers

Bureau de Thiès

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional de Thiès.

Suivant réquisition, n° 923, déposée le 19 avril 1985 le sieur Ibrahima Cissé, Médecin, demeurant au Km, 5, route de Ouakam et domicilié à Dakar, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Thiès, d'un immeuble rural, consistant en un verger d'une contenance totale de 15.405 mètres carrés, situé à Pout (route de Dakar) et borné à l'Est par une piste non dénommée et de tous autres côtés par des terrains non immatriculés.

Il a déclaré :

1° que ledit immeuble lui appartient pour avoir été autorisé à requérir l'immatriculation à son nom par l'effet du décret n° 81-696 du 6 août 1981 pris en application des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964;

2° qu'il n'est à sa connaissance grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,
Ibrahima WADE.*

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional de Thiès.

Suivant réquisition, n° 972, déposée le 22 mai 1991 le sieur Sadio Sylla, Professeur Honoraire de Médecine, demeurant à Dakar Dieuppeul II, n° 2561 et domicilié à Thiès quartier Som chez Abdine Sangaré, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Thiès, d'un immeuble rural, consistant en un verger d'une contenance totale de 7 ha 34 a 77 ca, situé à Mbouroukh, Département de Mbour et borné de tous côtés par des terrains non immatriculés.

Il a déclaré :

1° que ledit immeuble lui appartient pour avoir été autorisé à requérir l'immatriculation à son nom par l'effet du décret n° 90-636 du 12 juin 1990 pris en application des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et du décret n° 64-574 du 30 juillet 1964;

2° qu'il n'est à sa connaissance grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,
Ibrahima WADE.*

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers

Bureau de Saint-Louis

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal départemental de Dagana.

Suivant réquisition, n° 2577, déposée le 23 août 1991 l'Inspecteur des Domaines, demeurant à Saint-Louis et domicilié à Saint-Louis, Bureau des Domaines, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal en exécution des prescriptions du décret n° 91-651 du 2 juillet 1991, a demandé l'immatriculation au livre foncier du Bas-Sénégal, d'un immeuble rural, consistant en un terrain nu, d'une contenance totale de 3.000 hectares, situé à Mbane, Département de Dagana et borné au Nord par le titre foncier n° 313 du Bas-Sénégal et aux autres côtés par des terrains domaniaux.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et du titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 ainsi qu'il résulte du décret n° 91-651 du 2 juillet 1991 et qu'il n'est grevé d'aucune charge actuelle ou éventuelle.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,
Hawa Mamady KABA.*

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers

Bureau de Kaolack

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional de Kaolack.

Suivant réquisition, n° 58, déposée le 16 juillet 1991, le Receveur des Domaines, demeurant et domicilié à l'avenue de la Résidence à Kaolack, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal en

exécution des prescriptions du décret n° 91-451 du 9 avril 1991, a demandé l'immatriculation au livre foncier du Sine-Saloum, d'un immeuble urbain, consistant en un terrain nu, d'une contenance totale de 6 ares, situé à Fatick, connu sous le nom de quartier Longadème, lot 49 et borné au Nord, par le lot 48, au Sud, par le lot n° 50; à l'Est, par une rue non dénommée et à l'Ouest par le lot 44.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal pour avoir été incorporé au domaine national par l'effet de la loi n° 64-46 du 30 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 ainsi qu'il résulte du décret n° 91-451 du 9 avril 1991 et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le Conservateur de la Propriété foncière
D. KABA

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers

Bureau de Thiès

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le mercredi 13 novembre 1991 à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Thiès-Escale consistant en un terrain urbain à usage d'habitation d'une contenance de 3 a 20 ca, et borné à l'Est, par l'avenue Coumba Ndooffène Diouf; au Sud, le titre foncier n° 2045 et des autres côtés par des terrains non immatriculés, dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines de Thiès, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal, suivant réquisition n° 967 du 11 septembre 1990.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
Ibrahima WADE.

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers

Bureau de Kaolack

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le 16 août 1991 à 10 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Fatick consistant en un terrain nu d'une contenance de 6 ares connu sous le nom de quartier Longadème; lot n° 49 et borné au Nord, par le lot n° 48, au Sud, par le lot n° 50; à l'Est, par une rue non dénommée et à l'Ouest par le lot n° 44, dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines de Kaolack agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal suivant réquisition du 16 juillet 1991, n° 58.

Le Conservateur de la Propriété foncière
D. KABA.

Conservation des Hypothèques et de la Propriété foncière

Bureau de Pikine - Guédiawaye

AVIS DE DECHEANCE

Le public est informé que la copie du titre foncier n° 1688 D.P. est frappée de déchéance légale, un duplicata en sera délivré en vertu

d'une ordonnance rendue le 3 juin 1991 par le Président du Tribunal régional Hors classe de Dakar, en exécution de l'article 517 du Code de Procédure civile.

Le Conservateur.
Papa Amadou LETTE

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.

DÉCLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : ASSOCIATION SPORTIVE ET CULTUELLE XAY-GUI.

Objet :

- unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente, de solidarité et de fraternité;
- contribuer à l'émancipation sociale, à la formation de la population et à l'élévation du niveau intellectuel, de ses membres d'une part et de celui des lougatois d'autre part.

Siège social : 80, Avenue Lat Dior, Louga.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et la direction de l'association
MM. Nogaye Kâne, *Président*;

Limalé Dème, *Secrétaire général*;

Diack Fall, *Trésorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n° 6416 M.INT.-DAGAT en date du 17 juillet 1991 du Ministère de l'Intérieur.

DÉCLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : ASSOCIATION POUR LA RENOVATION DE DIASS.

Objet :

- unir les jeunes animés d'un même idéal créer entre eux des liens d'entente et de solidarité;
- contribuer à l'émancipation et à la formation civique de la population.

Siège social : Diass, Arrondissement de Nguekokh.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et la direction de l'association
MM. Saliou Seck, *Président*;

Assane Dione, *Vice-Président*;

Babacar Ndoeye, *Secrétaire général*;

Babacar Kadame, *Trésorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n° 6414 M.INT.-DAGAT en date du 17 juillet 1991 du Ministère de l'Intérieur.

DÉCLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : FONDATION AFRIQUE CLUB SOLIDARITE" (F.A.C.S.).

Objet :

- unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité;
- coordonner et gérer les relations entre les membres (personnes

physiques ou personnes morales) en vue de contribuer à l'émancipation sociale et à la formation civique de la population.

Siège social : Collège Ousmane Socé Diop, Sis Champs de Course, Rufisque.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et la direction de l'association

MM. Kwassy Emmanuel Togbé, *Président*;

Mamadou Seck, *Secrétaire général*;

Pierre Soglohoun, *Trésorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n° 6420 M.INT.-DAGAT en date du 29 juillet 1991 du Ministère de l'Intérieur.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : ASSOCIATION POUR LA SOLIDARITE, LE DEVELOPPEMENT ET LA PAIX (ASODEP).

Objet :

— Promouvoir à l'endroit des couches déshéritées de la population de meilleures conditions d'existence, notamment dans les domaines de l'éducation, de l'information, de la formation, des projets d'autopromotion, de l'épargne et du crédit; domaines dans lesquels les membres de l'association ont manifesté un intérêt tout particulier.

Siège social : Chez feu Madiop Basse, Villa n° 1, HLM, route de Dakar.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et la direction de l'association

MM. Ibrahima Ndao, *Président*;

Founé Kanouté Keita, *Vice-Président*;

Cheikhou Oumar Faye, *Secrétaire général*;

Abdou Diop, *Trésorier général*;

Récépissé de déclaration d'association n° 6377 M.INT.-DAGAT en date du 21 juin 1991 du Ministère de l'Intérieur.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : JAMIYATOU ANSAROU DAHWATIL AL MOUHAMADIA

Objet :

— Promouvoir et diffuser les préceptes de l'Islam conformes aux recommandations du Saint Coran;

— Encourager et développer la solidarité et l'entraide entre musulman;

— Contribuer à l'effort d'éducation et de formation par la création d'écoles arabo-islamiques.

Siège social : Thiely Nord.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et la direction de l'association

MM. Mor Tall Sine, *Président*;

Maliok Ndiaye, *Vice-Président*;

Cheikh Sine, *Secrétaire général*;

Samba Kambel, *Responsable à l'organisation*;

Youssofha Lecor, *Trésorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n° 6371 M.INT.-DAGAT en date du 17 juin 1991 du Ministère de l'Intérieur.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : REGROUPEMENT DES CHAUFFEURS DE LA REGION DE THIES (R.C.R.T.)

Objet :

— Défendre les intérêts matériels et moraux de ses membres;

— Coordonner l'action de ses adhérents, en créant des liens permanents de relations d'amitié et d'assistance.

Siège social : Gare Routière de Thiès.

Récépissé de déclaration d'association n° 6388 M.INT.-DAGAT en date du 21 juin 1991 du Ministère de l'Intérieur

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : « ASSOCIATION POUR LA RENOVATION DU BOUNDOU » (A.R.B.).

Objet :

— Œuvrer à l'union, à la solidarité et à l'entraide de ses membres;

— Contribuer, en complément de l'action des pouvoirs publics, au développement économique, social et culturel du Boundou;

— Initier et encourager la création et le développement de toute action favorisant le renouveau du Boundou.

Siège social : Goudiry.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et la direction de l'association

MM. Anoune Sy, *Président*;

Opa Guiro, *Secrétaire général*;

Hamady Bocar Sy, *Trésorier général*;

Récépissé de déclaration d'association n° 6350 M.INT.-DAGAT, en date du 6 avril 1991 du Ministère de l'Intérieur.

Etude de M^e Aissatou Guèye Diagne, notaire à Dakar
54, rue Mohamed V (Sénégal).

INTER TRADE FISH

" INTRAF "

Société à responsabilité limitée au capital de : 2.000.000 F. CFA

Siège social : DAKAR Ponty - BP. 21 271

R.C. DAKAR N° 88 B 343

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Aux termes d'un acte reçu par M^e Aissatou Guèye Diagne, notaire à Dakar, soussigné le 26 septembre 1988, enregistré, il a été constitué une société à responsabilité limitée ayant pour objet au Sénégal et à l'étranger :

— l'achat, la vente, la commercialisation de tous produits de mer;

— toutes opérations de représentation commerciale;

— l'armement à la pêche, la participation au développement de la pêche artisanale, côtière, par la recherche des produits de la mer actuellement non insuffisamment exploités en procurant une assistance technique aux groupements ou coopératives de pêcheurs afin de permettre de capturer et valoriser ces nouvelles espèces, en leur facilitant l'acquisition des engins de pêche ainsi que les moyens de transport nécessaires à l'acheminement des captures jusqu'à l'usine de traitement.

— toutes opérations de promotion immobilière;

— et généralement, toutes opérations financières, commerciales, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes.

La société a pris la dénomination sociale de « INTER TRADE FISH en abrégé « INTRAF ».

Sa durée est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce, sauf en cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévue par la loi et par les présents statuts.

Son siège social est fixé à Dakar Ponty B.P. 21271.